

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

2^{ème} trimestre 2020

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt [M.R. c. Suisse](#) du 16 juin 2020 (req. 6040/17)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; renvoi d'un iranien dans son pays d'origine.

L'affaire concerne le renvoi du requérant, un ressortissant iranien actif politiquement en Suisse et sympathisant d'un mouvement d'opposition au régime iranien, vers son pays d'origine. Le requérant soutient qu'il courrait des risques sérieux et réels d'être exposé à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention en cas d'expulsion vers l'Iran. La Cour relève que le requérant a déposé trois demandes d'asile en Suisse et que celles-ci ont toutes été soigneusement examinées par les autorités nationales. Rien n'indique que les procédures aient été dépourvues de garanties effectives propres à protéger le requérant contre tout refoulement arbitraire. Concernant les activités politiques du requérant en Iran, la Cour a observé que ses déclarations ont été inconstantes à maints égards. Lors du dépôt de sa première demande d'asile, le requérant a clairement affirmé qu'il n'avait jamais été actif sur le plan politique en Iran et qu'il avait quitté le pays en raison de son appartenance à la communauté sunnite. Dans sa deuxième demande d'asile, il n'a pas non plus évoqué avoir eu des problèmes sur la base d'un quelconque engagement politique en Iran, mais au contraire expressément allégué être devenu politiquement actif durant son séjour en Suisse. Le requérant a néanmoins attendu sept ans après son arrivée en Suisse pour annoncer pour la première fois qu'il était un « sympathisant des moudjahidines du peuple », de sorte que ses motifs n'ont pas été jugés crédibles. Non-violation des art. 2 et 3 CEDH.

Arrêt [S.F. c. Suisse](#) du 30 juin 2020 (req. 23405/16)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; suicide d'un détenu vulnérable dans une cellule de police.

L'affaire concernait le suicide commis de façon inhabituelle par un détenu vulnérable, le fils de la requérante (D.F.), laissé dans une cellule de police sans surveillance durant quarante minutes, ainsi que le devoir de mener une enquête effective sur les circonstances du décès. Invoquant l'article 2 CEDH (droit à la vie), la requérante soutenait que les autorités n'avaient pas répondu à l'obligation positive de prendre préventivement des mesures pour protéger son fils contre lui-même. Elle estimait également que les investigations effectuées par les autorités n'avaient pas satisfait aux exigences de l'article 2 CEDH. La Cour a constaté que le fils de la requérante a exprimé des menaces de suicide clairement et de manière répétée. Elle en a conclu que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance, sur le moment, qu'il risquait de commettre un suicide et qu'il s'agissait d'un risque certain et immédiat pour sa vie. La Cour parvient à ce constat nonobstant le fait que la requérante elle-même, qui avait connaissance des problèmes psychiques de son fils, n'a pas jugé le risque de suicide réel et imminent puisqu'elle avait nié, peu avant le suicide, l'existence d'une mise en danger de son fils vis-à-vis du médecin urgentiste. La Cour est également d'avis que les autorités disposaient de suffisamment d'éléments pour avoir connaissance de la vulnérabilité particulière du fils de la requérante. Par conséquent, les autorités auraient dû conclure que

D.F. avait indéniablement besoin d'une surveillance étroite. Elle a retenu que, eu égard à ces éléments, les autorités n'ont pas pu laisser celui-ci seul dans une cellule sans surveillance pendant quarante minutes sans méconnaître le droit à la vie au sens de l'article 2 CEDH. La Cour a estimé également que les autorités auraient, avec un effort raisonnable et non exorbitant, pu pallier le risque de suicide de D.F. Selon la Cour, la responsabilité des autorités réside, dans le cas d'espèce, dans le fait d'avoir traité D.F. comme une personne capable de résister au stress et aux pressions subis, sans prêter suffisamment d'attention à sa situation personnelle. Indépendamment de la question de savoir si les agents de police ont agi ou non selon les règles applicables dans une telle situation, en ne reconnaissant pas D.F. comme personne appelant un traitement particulier, elles ont engagé la responsabilité de leur État en vertu de la Convention. Par conséquent, elle a conclu à la violation du volet matériel de l'article 2 de la Convention. Sous l'angle procédural, la Cour a estimé qu'elle n'était pas convaincue qu'il n'existait pas d'« indices minimaux » d'un comportement punissable de la part des agents impliqués dans les événements ayant mené à la mort de D.F. Le refus des juridictions nationales d'autoriser le déclenchement d'une procédure pénale n'apparaissait dès lors ni adéquat ni raisonnable à la lumière du droit et de la pratique internes pertinents. Il s'ensuit qu'il y a eu également violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention. Violation de l'art. 2 CEDH (unanimité).

Décision [Danija c. Suisse](#) du 28 avril 2020 (req. 1654/15)

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; absence d'indemnisation pour une détention provisoire.

Dans cette affaire, le requérant, arrêté car soupçonné d'avoir enfreint la législation fédérale sur les stupéfiants, fait grief aux autorités suisses, sous l'angle de l'article 5 § 5 CEDH, de lui avoir refusé une réparation pécuniaire pour sa détention provisoire, alors que, à son avis, cette privation de liberté n'était plus justifiée depuis le moment où il avait consenti à l'application de la procédure simplifiée. Il allègue qu'à partir de cette date, il était possible de conduire la procédure devant le tribunal de district en son absence et il était évident qu'il serait seulement condamné à une peine avec sursis. Les autorités nationales ont toutes jugé que la détention provisoire que le requérant avait subie durant la période contestée n'était ni illégale ni disproportionnée et que, dès lors, le requérant n'avait pas droit à une réparation. La Cour a observé que la description circonstanciée faite par le tribunal des raisons plausibles de soupçonner que le requérant avait commis une infraction et de craindre qu'il prenne la fuite ne prête pas le flanc à la critique. Elle a relevé, avec le gouvernement, que l'acceptation de la procédure simplifiée ne constitue qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte lors de l'examen du maintien de la mesure de détention provisoire. Elle a noté que, selon le code de procédure pénale et la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est indispensable, dans le cadre de la procédure simplifiée, que l'accusé comparaisse à l'audience de première instance pour confirmer ses aveux. Elle a estimé qu'une telle procédure de confirmation judiciaire est indispensable *a fortiori* dans des situations telles que celle du cas d'espèce, où le requérant avait révoqué son aveu peu après avoir accepté l'acte d'accusation, avant de revenir sur cette révocation. Elle a noté que ces considérations s'étendent également au contrôle des sanctions proposées par le ministère public. Ainsi, contrairement à ce qu'avance le requérant, le seul fait que l'acte d'accusation prévoyait une peine privative de liberté d'un an avec sursis ne permettait pas d'affirmer avec certitude que telle serait la peine finalement prononcée. De l'avis de la Cour, la sanction proposée par le ministère public dans l'acte d'accusation ne saurait constituer en l'espèce un élément déterminant qui aurait justifié, à lui seul, la remise en liberté du requérant. Eu égard au risque de fuite établi par le tribunal des mesures de contrainte, la Cour a admis que des mesures alternatives à la privation de liberté n'auraient pas permis de garantir la comparution du requérant devant la juridiction de jugement. Elle a donc considéré que le

maintien de l'intéressé en détention pendant la période litigieuse était également proportionné au but visé. Grief formulé sur le terrain de l'article 5 § 5 CEDH irrecevable parce que manifestement mal fondé (unanimité).

Décision [C.A. et autres c. Suisse](#) du 26 mai 2020 (req. 27159/15)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; radiation du rôle (art. 37 CEDH) ; refus de prolongation de l'autorisation de séjour.

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants (la mère et ses deux enfants mineurs) se plaignaient du refus de prolongation de l'autorisation de séjour de la première requérante. Suite à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la mère pour cas de rigueur, postérieurement au dépôt de la requête, elle ne court plus de risque d'être renvoyée au Cameroun. Radiation du rôle.

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt [Association Innocence en danger et Association enfance et Partage c. France](#) du 4 juin 2020 (req. nos 15443/15 et 16806/15)

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; décès d'une enfant maltraitée par ses parents.

L'affaire concerne le décès d'une fille de huit ans (M.) à la suite des sévices infligés par ses parents. Les requêtes ont été introduites par deux associations de protection de l'enfance. La Cour a constaté que le « signalement pour suspicion de maltraitance » de la directrice de l'école a déclenché l'obligation positive de l'État de procéder à des investigations. Elle a conclu que les mesures prises par les autorités entre le moment du signalement et le décès de l'enfant n'étaient pas suffisantes pour protéger M. des graves abus de ses parents. En ce qui concerne l'action en responsabilité civile de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, la Cour a jugé que le fait que l'association requérante Innocence en danger n'ait pas rempli les conditions posées par la loi en la matière ne suffit pas pour conclure que le recours, pris dans son ensemble, n'est pas « effectif ». Violation de l'article 3 CEDH et non-violation de l'article 13 (unanimité).

Arrêt [S.M. c. Croatie](#) du 25 juin 2020 (req. no 60561/14) Grande Chambre

Interdiction de l'esclavage et interdiction du travail forcé (article 4 CEDH) ; traite d'êtres humains et prostitution forcée.

L'affaire concerne une requérante croate qui se disait victime de traite d'êtres humains et de prostitution forcée. La Cour a saisi l'occasion pour clarifier sa jurisprudence relative à la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la prostitution. Elle a indiqué en particulier s'appuyer sur la définition donnée par le droit international pour décider si elle peut qualifier une conduite ou une situation de traite d'êtres humains au regard de l'article 4 CEDH et donc pour déterminer si cette disposition peut s'appliquer aux circonstances particulières d'une cause. Elle a précisé également que la notion de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4 CEDH vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, comme les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se sont produits ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains. Elle a conclu que l'article 4 CEDH trouve à s'appliquer dans l'affaire de la requérante car on peut considérer que certaines caractéristiques de la traite et de la prostitution forcée, comme l'abus de pouvoir sur une personne vulnérable, la contrainte, la tromperie et l'hébergement, étaient présentes dans son cas. En particulier, l'auteur présumé des faits était un policier tandis que la requérante avait été une enfant placée dès l'âge de dix ans ; de plus, il est entré en contact avec elle sur Facebook et lui a fait croire qu'il l'aiderait à trouver un emploi. Au lieu de cela, il a pris des dispositions pour qu'elle se livrât à la prestation de services sexuels. Dans cette situation, les autorités de poursuite étaient dans l'obligation d'ouvrir une enquête en réponse aux allégations de la requérante. Néanmoins, elles n'ont pas suivi toutes les pistes d'enquête évidentes. Pareilles lacunes ont porté atteinte à la capacité des autorités internes de cerner la véritable nature de la relation qui existait entre la requérante et l'auteur présumé des faits et de déterminer si celui-ci avait véritablement exploité l'intéressée. Violation de l'art. 4 CEDH (unanimité).

Arrêt [Kövesi c. Roumanie](#) du 5 mai 2020 (req. no 3594/19)

Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; révocation de la procureure principale de la Direction nationale anticorruption.

L'affaire concerne la décision par laquelle la requérante avait été révoquée de sa fonction de procureure principale de la Direction nationale anticorruption avant la fin de son second mandat à la suite de critiques qu'elle avait formulées contre les réformes législatives en matière de corruption. La requérante soutenait en outre qu'elle n'avait pas pu contester cette décision devant un tribunal. La Cour a jugé en particulier que la requérante n'avait eu aucun moyen d'attaquer en justice sa révocation puisqu'une telle procédure n'aurait permis d'examiner que sur la forme le décret présidentiel de révocation et non ses prétentions au fond, selon lesquelles elle avait été révoquée à tort parce qu'elle avait critiqué la réforme législative en matière de corruption. Elle a également jugé que le droit à la liberté d'expression de la requérante avait été violé au motif qu'elle avait été révoquée à cause de ces critiques qu'elle avait faites dans l'exercice de ses fonctions au sujet d'une question d'intérêt public. L'une de ses tâches en sa qualité de procureure principale anticorruption était d'exprimer son opinion sur les réformes législatives susceptibles d'avoir des conséquences sur la magistrature et sur l'indépendance de celle-ci, ainsi que sur la lutte contre la corruption. Il était apparu que la révocation prématurée de la requérante était contraire au but même du maintien de l'indépendance judiciaire et avait dû avoir un effet dissuasif sur elle et sur les autres procureurs et juges pour ce qui est de leur participation aux débats publics sur les réformes législatives touchant la magistrature et l'indépendance judiciaire. Violation des art. 6 § 1 et 10 CEDH (unanimité).

Arrêt [Boljević c. Serbie](#) du 16 juin 2020 (req. no 47443/14)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; refus de rouvrir une procédure en reconnaissance de paternité datant d'il y a 40 ans.

L'affaire concerne le rejet pour prescription, par les juridictions nationales, d'une demande de réouverture d'une procédure en reconnaissance de paternité remontant aux années 1970. La Cour a estimé que le fait que les délais impartis dans le cadre de la procédure en reconnaissance de paternité visaient à protéger la sécurité juridique n'était pas une raison suffisante pour priver le requérant du droit de connaître la vérité sur un aspect important de son identité personnelle, sans mettre en balance les intérêts en jeu dans son cas. De fait, le droit interne concernant les délais de réouverture des procédures n'a pas permis aux autorités de procéder à un tel exercice de mise en balance, tenant compte des circonstances très particulières de l'affaire du requérant, à savoir qu'il n'a pris connaissance de la procédure en reconnaissance de paternité qu'en 2011/2012, lorsque la personne qu'il pensait être son père biologique est décédée et qu'une procédure de partage d'héritage a été engagée. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt [Erlich et Kastro c. Roumanie](#) du 9 juin 2020 (req. nos 23735/16 et 23740/16)

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; fourniture de repas conformes aux préceptes religieux dans une prison roumaine.

L'affaire concerne la fourniture de repas cachet à deux détenus israéliens de confession juive dans une prison roumaine. Les requérants se plaignaient du manquement des autorités pénitentiaires à leur fournir des repas conformes à leurs préceptes religieux. Au vu des éléments du dossier et de la marge d'appréciation dont l'État jouit en la matière, la Cour a jugé que les autorités nationales ont satisfait, à un degré raisonnable, à leurs obligations positives découlant de l'article 9 CEDH. La Cour a relevé entre autres que le tribunal de première instance a tranché en faveur d'une solution sur mesure, adaptée aux besoins particuliers des requérants. Ces derniers ont pu se procurer les produits nécessaires à la préparation des repas sur place, dans la cuisine de la prison où un ensemble de mesures,

approuvées par une fondation religieuse juive, ont été mises en place. Non-violation de l'article 9 CEDH (unanimité).

Arrêt [Baldassi et autres c. France](#) du 11 juin 2020 (req. nos 15271/16, 15280/16, 15282/16, 15286/16, 15724/16, 15842/16 et 16207/16)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pénale de militants qui ont participé à une campagne de boycott des produits importés d'Israël.

Ces affaires concernent la plainte de militants de la cause palestinienne pour leur condamnation pénale pour incitation à la discrimination économique, en raison de leur participation à des actions appelant à boycotter les produits importés d'Israël dans le cadre de la campagne BDS « Boycott, Désinvestissement et Sanctions ». La Cour a observé qu'en l'état de la jurisprudence à l'époque des faits, les requérants pouvaient savoir qu'ils risquaient d'être condamnés en raison de l'appel à boycott des produits importés d'Israël. Elle a constaté que les actions et les propos reprochés aux requérants relevaient de l'expression politique et militante et concernaient un sujet d'intérêt général. La Cour a considéré que la condamnation des requérants n'a pas reposé pas sur des motifs pertinents et suffisants. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Décision [M.N. et autres c. Belgique](#) du 5 mai 2020 (req. 3599/18) Grande Chambre

Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; refus d'accorder des visas à des Syriens souhaitant demander l'asile.

L'affaire concerne un couple de ressortissants syriens et leurs deux enfants qui se virent refuser des visas de court séjour qu'ils avaient sollicités auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth en vue de demander l'asile en Belgique. La Cour a constaté que les requérants ne relevaient pas de la juridiction de la Belgique au titre des faits dénoncés par eux sur le terrain des articles 3 et 13 CEDH. La Cour a estimé aussi que l'article 6 § 1 CEDH ne s'applique pas en l'espèce. En effet, l'entrée sur le territoire belge, qui aurait résulté de l'octroi des visas, ne met pas en jeu un droit de caractère « civil » au sens de l'article 6 § 1 CEDH. La Cour note enfin que cette conclusion ne fait pas obstacle aux efforts entrepris par les États parties pour faciliter l'accès aux procédures d'asile par le biais de leurs ambassades et/ou représentations consulaires. Irrecevable (majorité).